



LE MANDAT ET LA DURÉE • CAHIER I SUR III

TROIS HORLOGES

La durée que vous pouvez engager

Aucune durée maximale ne s'applique aux marchés publics. **Les quatre ans que cite le secteur sont ceux d'un accord-cadre**, et le code de la commande publique ouvre deux portes.

Bertrand Blaise

Directeur de la division Territoires Connectés et Durables
So'Cities, groupe Sogetrel

ÉDITION DE SEPTEMBRE 2026

Ce cahier en une page

Aucune durée maximale ne s'applique aux marchés publics. Les quatre ans que cite la littérature du secteur sont ceux des accords-cadres passés par un pouvoir adjudicateur ; ils passent à huit ans pour une entité adjudicatrice, et le dépassement est admis dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment lorsque l'exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.

Une collectivité qui équipe son patrimoine engage un amortissement de huit à douze ans. Le véhicule contractuel qu'elle emploie le plus souvent en autorise quatre. Et le mandat pendant lequel la décision se prend laisse cinquante-quatre mois utiles. La difficulté du sujet tient tout entière dans cet écart, et l'essentiel des projets qui s'arrêtent en chemin s'y sont arrêtés.

La bonne nouvelle est que l'horloge la plus contraignante en apparence, l'horloge juridique, est aussi la seule des trois horloges que vous choisissiez, et la plus souple des trois. Encore faut-il savoir ce que le code autorise réellement.

CE QUE CE CAHIER ÉTABLIT

1. Il n'existe aucune durée maximale applicable aux marchés publics. Le code demande que la durée tienne compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Code de la commande publique, art. L. 2112-5

2. Les quatre ans sont ceux d'un accord-cadre passé par un pouvoir adjudicateur. Le même texte en pose huit pour une entité adjudicatrice, c'est-à-dire pour l'eau, l'assainissement, l'énergie et le transport.

Art. L. 2125-1

3. Le dépassement est admis dans des cas exceptionnels dûment justifiés, et le texte donne pour exemple l'exécution qui nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure. La justification s'écrit dans le rapport de présentation.

Art. L. 2125-1

4. Un engagement de performance n'est opposable que si l'état initial est établi. Le marché global de performance doit comporter des objectifs chiffrés et des engagements mesurables. L'inventaire est donc une condition de validité, pas une bonne pratique.

Art. L. 2171-3

5. L'annualité budgétaire n'est pas l'obstacle que l'on invoque. Les autorisations de programme et d'engagement couvrent expressément les conventions pluriannuelles. L'obstacle réel est que la recette évitée ne s'inscrit nulle part.

Code général des collectivités territoriales, art. L. 2311-3

6. Le paiement différé est interdit dans les marchés des collectivités : les économies futures ne peuvent pas payer l'équipement. Une expérimentation de cinq ans ouvre une exception pour la seule rénovation énergétique.

Code de la commande publique, art. L. 2191-5 et L. 2191-6

1 **Ce que vous croyez acheter**

Une obligation réglementaire a produit un équipement conforme qui, seul, ne produit rien.

2 **Les trois horloges**

Huit à douze ans d'amortissement, quatre ans de véhicule, cinquante-quatre mois de mandat. Et deux leviers dans le code.

3 **Le premier livrable n'est pas un capteur**

Sans état initial contradictoire, aucun engagement de performance ne tient devant le juge du contrat.



LE MOT DE L'AUTEUR

Ce cahier est né d'une phrase que j'entends dans presque toutes les réunions : « on n'a pas le droit d'aller au-delà de quatre ans ». C'est faux, et ça coûte cher.

J'ai voulu un document court, vérifiable article en main, qu'un directeur des services techniques puisse poser sur la table d'une commission sans avoir à le résumer. Prenez-le, contredisez-le, et dites-moi ce qui manque.

Bertrand Blaise

Directeur de la division Territoires Connectés et Durables, So'Cities, groupe Sogetrel

Ce que vous croyez acheter

Une obligation réglementaire est entrée en vigueur. Des milliers de collectivités ont acheté l'équipement conforme. **Et il ne produit rien.**

Depuis le 1er janvier 2025, les bâtiments à usage tertiaire équipés d'un système de chauffage ou de climatisation doivent être dotés d'un système d'automatisation et de contrôle dès que leur puissance nominale utile dépasse 290 kW. C'est la GTB. Au 1er janvier 2027 le seuil descend à 70 kW, et l'obligation touchera la plupart des gymnases, des écoles groupées et des hôtels de ville de taille moyenne. Une dispense existe : il faut démontrer, étude à l'appui, que le temps de retour sur investissement du système dépasse dix ans.

Des milliers de collectivités ont donc acheté une GTB. Un équipement conforme, installé dans les délais, payé sur le budget d'investissement. Le constat que dressent aujourd'hui ceux qui les exploitent tient en deux phrases : la GTB n'est pas exploitée à son plein potentiel, et le traitement des données par un système GTB seul ne suffit pas à produire des économies.

Une obligation réglementaire a produit un équipement qui, seul, ne produit rien. C'est la meilleure description possible de ce qui ne va pas.

Ce n'est ni un scandale ni une faute technique, et la précision compte. La GTB fait exactement ce pour quoi elle a été conçue : elle mesure et elle commande. Ce qu'elle ne fait pas, ce qu'aucun équipement ne fait, c'est décider qui regarde les courbes le lundi matin, qui a le droit de changer une consigne, et qui répond quand la consommation du gymnase double en février. Ces trois choses s'organisent, et elles durent.

Le marché vend des solutions, les collectivités achètent des équipements

Entre les deux, il y a un malentendu qui structure tout le secteur. Un fournisseur présente une capacité : détecter une fuite, abaisser une puissance, remonter une panne. Une collectivité, elle, passe un marché, et un marché porte sur des livrables datés, quantifiés, réceptionnables. On peut réceptionner 350 capteurs. Une baisse de consommation qui ne se constatera qu'au bout de deux hivers se réceptionne autrement, et cela s'écrit avant.

Le résultat de ce malentendu a un nom dans les couloirs des directions techniques : les démonstrateurs qui ne passent pas à l'échelle. Des installations qui fonctionnent, mais qui n'ont pas été pensées pour l'après.

Lorient Agglomération a engagé 5,2 M€ dans un programme de territoire intelligent, dont 2,8 M€ apportés par Bpifrance, avec 350 capteurs déployés sur 18 sites. Le programme est sérieux et il est piloté. La question à se poser en le lisant n'est pas « est-ce que ça marche ? ». Ça marche. Elle est : **qui paie l'exploitation une fois la subvention consommée**, et sur quelle ligne budgétaire. Une réponse écrite au moment de la demande de subvention tient au moment du renouvellement.

Une réponse anticipée, elle, sécurise le renouvellement.

Deux façons de se tromper d'objet

Acheter la technologie pour elle-même

Un réseau LoRaWAN a été posé, dans plusieurs territoires, pour porter des usages qui exigent une réponse en moins d'une seconde. Ce réseau transporte de très petits messages, à très basse consommation, avec une latence qui se compte en secondes : 7 à 10 secondes en conditions réelles sur certains déploiements.

La technologie n'est pas en cause. Elle est excellente pour relever un compteur quatre fois par jour. Elle a été **dévoyée** parce qu'on l'a choisie avant d'avoir écrit l'usage.

Acheter un service sans mesurer l'usage

Les visio-guichets installés dans les Hautes-Alpes visaient à rapprocher l'administration des habitants des vallées. Le service fonctionnait ; son usage supposait un besoin mesuré en amont.

L'enseignement est qu'un besoin se mesure avant d'être supposé, et qu'un service public numérique se juge à son **taux de recours**, jamais à son taux de disponibilité.

Ce qui décide du résultat est ailleurs

Un volet du dossier pèse plus lourd que le choix du capteur : le contrat. Il fixe qui détient les droits sur la donnée, combien de temps l'engagement court, ce qui se passe si la performance n'est pas au rendez-vous, et ce qu'il reste à la collectivité si elle veut changer de prestataire. Ces quatre points se négocient au moment de la consultation, et à ce moment-là seulement.

« La bête noire de Sogetrel, ce sont les modèles propriétaires. »

PASCAL FAUGERAS, SOGETREL

La formule est brutale, mais elle est technique. Un modèle propriétaire n'est pas une marque : c'est une situation où la collectivité ne peut plus faire lire ses propres données par un autre

que celui qui les a écrites. Elle devient alors captive non par contrat, mais par format. Et la captivité par format se rachète, faute de pouvoir se dénoncer.

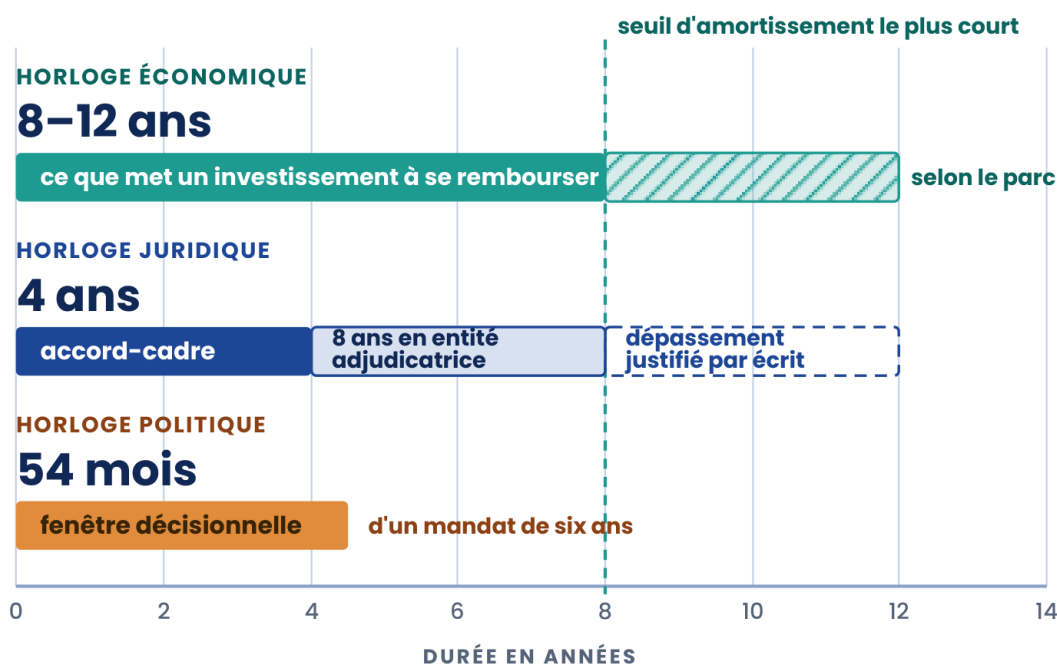
Une collectivité n'achète pas une technologie. Elle achète une durée, et une capacité à en sortir.

C'est le sujet de ce cahier. Le chapitre suivant explique pourquoi cette durée est si difficile à tenir : parce qu'il n'y en a pas une, mais trois, et qu'elles ne sont pas réglées sur la même heure.

Les trois horloges

Un projet s'amortit en huit à douze ans. Le véhicule contractuel le plus utilisé est plafonné à quatre. Le mandat laisse cinquante-quatre mois utiles. **Ces trois durées ne coïncident jamais**, et l'une d'elles est plus souple qu'on ne le croit.

Les trois horloges d'un projet de territoire connecté



La lecture se fait sans légende. La durée par défaut d'un accord-cadre s'arrête avant que l'amortissement ne commence. Les deux zones en pointillé sont les deux leviers du code qui vont chercher la zone utile.

Sources : code de la commande publique, art. L. 2112-5 et L. 2125-1. Durées d'amortissement constatées sur les programmes cités dans ce cahier.

**HORLOGE
ÉCONOMIQUE**

8–12 ans

C'est la durée que met un investissement à se rembourser sur les économies qu'il produit. Elle dépend de la facture énergétique, du coût de la main-d'œuvre évitée et du prix de l'équipement, pas de la volonté de celui qui décide.

Les engagements réels du secteur en portent la trace. Angers a signé **12 ans** pour son programme de territoire intelligent. Dijon, **12 ans** également, pour 23 communes. La Vendée s'est donné jusqu'en **2030** pour équiper 475 000 compteurs d'eau. Aucun de ces montages n'aurait de sens sur quatre ans.

HORLOGE JURIDIQUE

4 ans

C'est la durée de droit commun d'un **accord-cadre à bons de commande** passé par une collectivité. Ce n'est pas, contrairement à ce qu'on lit partout, un plafond général des marchés publics.

Cette horloge est la seule des trois que l'on choisit. C'est aussi celle que l'on choisit le plus souvent par défaut, en reconduisant le montage précédent, sans avoir vérifié qu'il autorise la durée que le projet exige.

HORLOGE POLITIQUE

54 mois

Un mandat dure six ans. La première année s'exécute sur une préparation budgétaire qui n'est pas celle de la nouvelle équipe ; à partir de l'automne de la sixième, plus rien de significatif ne s'engage. Reste une fenêtre décisionnelle d'environ **cinquante-quatre mois**.

Elle suffit pour engager une durée longue. Le cahier III en tire la conséquence année par année, avec la frise du mandat.

La deuxième horloge est plus souple que sa réputation

Voici la correction la plus utile de ce cahier, et elle mérite d'être faite en toutes lettres : **il n'existe aucune durée maximale applicable aux marchés publics**. Le code demande seulement que la durée soit fixée « en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité

d'une remise en concurrence périodique ». Un marché de maintenance de huit ans est parfaitement légal. C'est sa justification qui est contrôlée, pas un plafond.

Le chiffre de quatre ans est celui des accords-cadres, et il ouvre deux portes que peu de collectivités poussent.

1. Huit ans, et non quatre, dès que vous agissez en entité adjudicatrice

Cela correspond pour l'essentiel aux activités d'eau, d'assainissement, d'énergie et de transport, précisément les terrains de ce cahier. Le même texte qui pose quatre ans pour un pouvoir adjudicateur en pose huit pour une entité adjudicatrice.

2. Le dépassement est admis « dans des cas exceptionnels dûment justifiés »

Et le texte donne l'exemple : lorsque l'exécution « nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure ». C'est mot pour mot la situation décrite dans ces pages. Rester dans le marché public reste possible ; la durée se motive dans le rapport de présentation.

Un mot de vocabulaire, parce qu'il trahit son auteur : le « marché à bons de commande » n'existe plus comme catégorie autonome depuis 2016. Ce sont des accords-cadres exécutés par bons de commande. L'expression survit dans les conversations et dans les plaquettes ; l'employer devant un acheteur, c'est se dater de dix ans.

Ce qui manque, le plus souvent, ce n'est pas le véhicule. C'est la justification écrite de la durée.

Ce qui se passe quand on ignore le décalage

Ignorer le décalage le déplace vers le budget de fonctionnement, où il devient une dépense récurrente que personne n'a votée. Deux mécanismes y contribuent, et le premier n'est pas celui que l'on croit.

On invoque volontiers l'annualité budgétaire. L'argument est faible, et un directeur général des services le sait : la technique existe depuis trente ans. Les autorisations de programme et crédits de paiement pour l'investissement, les autorisations d'engagement et crédits de paiement pour le fonctionnement, couvrent expressément les dépenses « résultant de conventions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une rémunération à un tiers ». Un contrat de performance entre dans la définition, et le référentiel M57 a généralisé ce cadre.

L'obstacle réel est ailleurs, et il est plus embarrassant : l'autorisation d'engagement représente la dépense, elle ne représente pas la recette évitée. Aucun document budgétaire n'inscrit une économie d'énergie de l'année 7 ; elle apparaît, si elle apparaît, comme une dépense qui n'a pas augmenté. Le contrat de performance est

donc pluriannuel du côté du coût et invisible du côté du gain. Cette asymétrie se traite par un tableau de bord annexé au rapport d'orientation budgétaire, et c'est le seul endroit du dossier où elle se traite.

Le second mécanisme est la préférence pour l'investissement, qui est subventionnable, amortissable et inaugurable là où le fonctionnement n'est rien de tout cela. Un montage qui mêle une part d'équipement et une part de service, c'est-à-dire exactement ce qu'exige un engagement de performance, se heurte à une frontière comptable qui n'a pas été faite pour lui.

ET LA LOI A COMMENCÉ À Y RÉPONDRE

Le paiement différé est interdit dans les marchés des collectivités : on ne peut pas payer un équipement avec les économies qu'il produira. C'est la contrainte structurante, et elle explique l'essentiel du blocage décrit ci-dessus.

Mais elle souffre une exception, récente et peu connue. Pour les seuls travaux de rénovation énergétique, une expérimentation de cinq ans autorise le tiers-financement dans un marché global de performance, sous réserve d'une analyse de soutenabilité budgétaire et d'une comparaison avec les autres modes de réalisation. Une collectivité qui monte un programme énergétique aujourd'hui a intérêt à savoir que cette porte existe, et qu'elle a une date de fermeture.

CE QUE CE CHAPITRE N'AFFIRME PAS

Que la durée longue est toujours préférable. Elle immobilise, elle coûte cher en ingénierie de passation, et elle suppose une capacité de contrôle que beaucoup de collectivités n'ont pas en interne. Le cahier II compare les cinq montages sur ce critère précis.

La règle n'est pas « engagez-vous longtemps ». Elle est : faites coïncider la durée du véhicule avec celle de l'amortissement, quitte à renoncer au projet si aucun véhicule disponible ne permet cette coïncidence. Renoncer est une décision. Découvrir le décalage en année 5 n'en est pas une.

Le décalage entre les trois horloges ne se résout pas. Il se contractualise, ou il se paie.

Le premier livrable n'est pas un capteur

L'obstacle le plus souvent nommé, tous domaines confondus, n'est jamais technologique : **personne ne sait décrire précisément le patrimoine qu'il s'apprête à équiper.**

La raison est mécanique. Le patrimoine s'est constitué par strates, sur quarante ans, au fil de transferts de compétences, de fusions de communes et de départs en retraite. Ce que savait l'agent qui posait les points lumineux dans les années 1990 n'a jamais été écrit ailleurs que dans sa tête.

On ne contractualise pas sur douze ans un patrimoine que l'on ne sait pas décrire. Aucun engagement de performance n'est opposable si l'état initial n'est pas établi.

Cette phrase a un fondement de droit. Le marché global de performance, véhicule de tous les grands programmes cités ici, doit comporter « des objectifs chiffrés de performance » et « des engagements de performance mesurables ». Deux mots portent tout :⁷ chiffrés et mesurables. Sans situation de référence contradictoire, aucune pénalité ne tient devant le juge du contrat. L'inventaire est donc la condition de validité de l'engagement que vous achetez.

L'enseignement le plus utile

Saumur Val de Loire a généralisé la télérelève de l'eau sur 45 communes. L'engagement est réel : 1,4 M€, et une relève passée de 2,5 à 0,2 équivalent temps plein — un gain d'exploitation considérable, obtenu sur un patrimoine étendu. La collectivité note elle-même que la décision a été prise « sans qu'un état des lieux préalable ne soit réalisé pour évaluer en détail la faisabilité du projet », et qu'« il est encore trop tôt pour dresser un bilan définitif ». C'est là l'enseignement le plus utile de ce cahier : un état initial contradictoire est ce qui permet de chiffrer le gain, de le défendre en conseil et d'en faire une référence pour le mandat suivant. Établi dès le départ, il transforme chaque euro économisé en un chiffre opposable.

Ce que l'inventaire déclenche

L'argument de la méthode est connu. Celui de l'opportunité l'est moins. Tant que le patrimoine n'est pas décrit, l'écart entre ce que l'on paie et ce que l'on pourrait payer reste une intuition. Une fois qu'il est décrit, c'est un chiffre, et un chiffre se défend en conseil. C'est ce mécanisme, observé sur chacun des dossiers de ce cahier, qui explique que l'inventaire déclenche la décision plutôt qu'il ne la retarde.

Le cas de la GTB, au chapitre 1, s'éclaire ici. Un système d'automatisation installé sur un parc dont on ne connaît ni les surfaces réelles, ni les usages, ni les horaires d'occupation produit des courbes que personne ne sait interpréter. La sous-

exploitation de la GTB est un inventaire manquant qui se manifeste deux ans plus tard.

CE QUE DOIT CONTENIR L'INVENTAIRE, PAR DOMAINE

1. Éclairage public

Nombre de points lumineux et d'armoires, catégorie d'usage de chaque voie, type et référence des lampes, puissance, spectre, année de pose. C'est le seul moyen de distinguer ce qui relève d'un simple relamping de ce qui exige une reprise de réseau.

2. Eau

Linéaire, âge des canalisations par tronçon, parc de compteurs et son âge, rendement mesuré du réseau. Le rendement initial est ce qui rend vérifiable une promesse de réduction de pertes.

3. Bâtiments

Surface, usage, horaires d'occupation réels et consommation constatée, pour tout ensemble tertiaire dont la surface de plancher cumulée sur une même unité foncière atteint 1 000 m². Attention au mode de calcul : une école de 600 m² et une salle polyvalente de 500 m² sur la même unité foncière sont assujetties, alors qu'aucune ne dépasse le seuil isolément.

4. Données et systèmes

Qui produit chaque jeu de données, sur quel logiciel, sous quel format, avec quel droit d'accès. C'est cet inventaire-là qui rend possible, ou impossible, le cahier III.

LA DÉCLARATION OPERAT NE VAUT PAS INVENTAIRE, MAIS ELLE EN FAIT UNE PARTIE

Les sites assujettis au dispositif Éco Énergie Tertiaire déclarent déjà chaque année leurs consommations sur la plateforme OPERAT, avant le 30 septembre. Cette déclaration porte sur la surface, la catégorie d'activité et les kilowattheures : autant de choses que vous n'avez pas à rechercher deux fois.

Ce qu'elle ne dit pas, et c'est tout ce dont un engagement de performance a besoin, ce sont les horaires d'occupation réels, l'état des équipements et les usages effectifs.

L'inventaire des données est aussi un inventaire

Rennes Métropole a fait le chemin dans l'autre sens, et c'est ce qui rend le cas instructif. La métropole a créé en 2018 un service public métropolitain de la donnée, puis la plateforme RUDI. Environ 40 agents travaillent aujourd'hui sur ce

périmètre, pour un ordre de grandeur de 2 M€ par an de coûts évités. La commune de Saint- Sulpice-la-Forêt, sur ce socle, a réduit sa consommation de 35 %.

Deux choses méritent d'être retenues, et la seconde davantage que la première. La métropole a commencé par organiser la donnée, en établissant qui la produit, qui la détient et qui peut la lire, avant d'en tirer des services. C'est un inventaire, exactement au même titre qu'un comptage de points lumineux.

La seconde : les agents ont résisté. Le partage des données a rencontré des réticences internes, qui ne relevaient ni de la mauvaise volonté ni de la technique. Une donnée métier est un attribut de compétence professionnelle ; la rendre lisible par un autre service, c'est accepter d'être évalué par lui. Un projet qui prévoit du temps, une règle claire sur ce qui sera publié et une garantie sur l'usage passe cette étape. Un projet qui ne prévoit rien échoue à l'alimentation, bien avant d'échouer au niveau de la plateforme.

PERSONNE NE FACTURE CE LIVRABLE

L'inventaire ne coupe pas de ruban, n'ouvre droit à aucune subvention d'équipement, et n'apparaît dans aucun catalogue de fournisseur comme un produit. C'est très exactement pourquoi il est sauté.

Il se budgete comme une ligne autonome, en amont du programme, et non comme une prestation incluse dans le marché de travaux. Sinon il est réalisé par celui-là même dont il doit permettre de contrôler l'engagement.

Une objection revient régulièrement : il serait interdit de faire travailler des candidats potentiels avant le lancement de la consultation. C'est faux. Le Code de la commande publique autorise explicitement l'acheteur à mener des études et à échanger avec les opérateurs économiques pour préparer son marché, à condition de ne pas fausser la concurrence.⁹

Sur quoi vous pouvez vous appuyer

Le degré de solidité de chaque donnée, pour savoir laquelle peut aller telle quelle dans une note interne. **C'est la page qui clôt chacun des trois cahiers.**

Constaté et publié par la collectivité elle-même

Lorient, Saumur, Martigues et Rennes, chiffres repris de leurs propres publications ; les durées d'Angers, de Dijon et de la Vendée.

Citable directement, avec la mention de la collectivité.

Droit vérifié, à la date indiquée

Les neuf textes de la page suivante, vérifiés article par article, avec leur libellé exact. L'état du droit de ce cahier est arrêté au 26 août 2026.

Citable avec la date de vérification. Une réserve, page suivante.

Projeté par la filière

Aucune projection de filière n'est utilisée dans ce cahier. Les seules valeurs projetées de la série, celles de l'Observatoire des Territoires Connectés et Durables, servent au cahier II et y sont signalées comme telles.

Rien à citer ici sous cette réserve.

Écarté, faute de source primaire

La part de l'éclairage public dans le budget communal, publiée avec six valeurs contradictoires selon l'assiette retenue. Le coût du programme d'Angers, donné à 121 M€ dans une source et 178 M€ dans une autre.

Ne figure nulle part dans ce cahier, et cette page dit pourquoi.

Les textes cités

Dans l'ordre d'apparition, avec leur libellé exact. Sauf mention contraire, l'état du droit est arrêté au 26 août 2026.

Bâtiment et énergie

1. Décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments et à la régulation automatique de la chaleur, modifié par le décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 ; code de la construction et de l'habitation, art. R. 175-1 et suivants.

Durée et exécution des marchés

2. Code de la commande publique, art. L. 2112-5 : durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.
3. Code de la commande publique, art. L. 2125-1 : durée des accords-cadres, quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs, huit ans pour les entités adjudicatrices, « sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés » ; art. R. 2162-13 et R. 2162-14 (bons de commande).
4. Code général des collectivités territoriales, art. L. 2311-3 et R. 2311-9 : autorisations de programme et d'engagement ; art. L. 3312-4 (départements), L. 4311-3 (régions) ; référentiel M57.
5. Code de la commande publique, art. L. 2191-5 (interdiction du paiement différé) et L. 2191-6 (la rémunération de l'exploitation ne peut contribuer au paiement de la construction).
6. Loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 et décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023 : expérimentation du tiers-financement pour les contrats de performance énergétique.

Inventaire, préparation, patrimoine tertiaire

7. Code de la commande publique, art. L. 2171-3 : marché global de performance, objectifs chiffrés et engagements de performance mesurables ; art. L. 2171-1 et L. 2113-10 (dérogation à l'allotissement).
8. Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 (dispositif Éco Énergie Tertiaire) ; code de la construction et de l'habitation, art. L. 174-1 ; plateforme OPERAT (ADEME), déclaration annuelle avant le 30 septembre.
9. Code de la commande publique, art. L. 2111-1 et R. 2111-1 : études et échanges préalables avec les opérateurs économiques.

CE QUE CE CAHIER NE PEUT PAS DIRE

La date de fermeture de l'expérimentation du tiers-financement doit être revérifiée au Journal officiel avant toute délibération qui s'appuierait dessus. C'est le seul point du cahier dont l'état n'a pas pu être arrêté à la date de publication.

La suite de la série

CAHIER II

Le montage que vous choisissez

Les cinq véhicules contractuels placés selon la durée qu'ils autorisent et l'ingénierie qu'ils demandent. Ce que la centrale d'achat mutualise, et ce qu'elle ne mutualise pas. Les quatre ratios de retour, et pourquoi ils vont de 1 à 5.

Ce cahier

CAHIER III

Ce que vous ne pouvez pas déléguer

Les droits sur la donnée, la réversibilité éprouvée, les clauses à écrire au CCAP. L'état du droit de la vidéoprotection algorithmique. Et la trajectoire du mandat, soixante-douze mois année par année.

La durée que vous engagez, cahier I de la série « Le mandat et la durée ».

Édition de septembre 2026. La série paraît au rythme d'un cahier par mois : le cahier II en octobre, le cahier III en novembre.

Écrit par Bertrand Blaise, directeur de la division Territoires Connectés et Durables, So'Cities, groupe Sogetrel.

Les neuf textes cités ont fait l'objet d'une vérification article par article, sous le double regard d'une relecture en commande publique et d'une relecture réglementaire. Le point qui reste ouvert est nommé à la page « Sur quoi vous pouvez vous appuyer », et il y est nommé pour que personne n'ait à le découvrir en délibération.

Les chiffres attribués à une collectivité proviennent de ses propres publications. Aucune projection de filière n'est utilisée dans ce cahier, et aucun chiffre sans assiette identifiable n'y figure.

Composition

Poppins pour la structure et la marque, Lora pour la lecture. Corps de 11,5 points sur 16,4 points, colonne de 132 millimètres. Les schémas sont lisibles en noir et blanc : la position, la longueur, le trait plein ou pointillé et les hachures portent le sens à eux seuls.